



Programme surcomplémentaire de retraite

COMMANDITÉ PAR

Université 
de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Encore plus!	2
En quoi le Programme consiste-t-il?	3
Quel revenu supplémentaire vais-je recevoir dans le cadre du Programme?	4
Qu'arrive-t-il si...	8
Dois-je cotiser au Programme?	9
Quelles sont les distinctions entre le Programme et le Régime de retraite de l'Université?	10
Comment puis-je obtenir des renseignements sur le Programme?	11

Note importante :

La présente brochure résume les modalités du Programme surcomplémentaire de retraite de l'Université de Montréal, telles qu'elles étaient en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Veuillez noter que si vous avez quitté avant cette date, ce sont les modalités du Programme qui étaient en vigueur au moment de votre départ qui prévalent. En cas de divergence, les montants auxquels vous avez droit en vertu du programme décrit ci-après priment sur les estimations indiquées dans cette brochure. Par ailleurs cette brochure ne prétend pas donner une description complète du programme dont elle traite, le texte officiel faisant foi.

> Encore plus !

L'Université a mis sur pied un *Programme supplémentaire de retraite* (PSR) en vigueur au 1^{er} janvier 2001 qui coexiste avec le Régime de retraite déjà offert par l'Université.

L'objectif du Programme est de compenser, au moyen d'un revenu de retraite supplémentaire, l'effet de l'application des limites fiscales imposées au Régime de retraite par les lois.

Le Programme prévoit également des paiements en cas de décès et de cessation d'emploi.

La rente du Programme s'ajoute à vos autres revenus à la retraite, c'est-à-dire la rente du Régime de retraite de l'Université, les rentes payables par les gouvernements, vos REER et vos autres placements, le cas échéant.

> En quoi le Programme consiste-t-il ?

L'objectif du Programme

L'objectif du Programme est de vous procurer une protection additionnelle à la retraite afin de compenser l'effet de l'application des limites fiscales imposées au Régime de retraite par les lois.

Les lois fiscales régissant les régimes de retraite précisent que la rente payable d'un régime de retraite ne peut dépasser un certain plafond. Ce plafond est appelé la **rente maximale**.

Cette rente maximale dépend principalement de votre salaire, mais aussi de vos années de service créditées et de l'âge auquel vous prenez votre retraite.

Suis-je admissible ?

Vous êtes admis au Programme automatiquement dès que vous participez au Régime de retraite de l'Université de Montréal. Vous demeurez participant au Programme tant que votre participation au Régime de retraite est maintenue.

À titre d'information, si votre salaire annuel est d'environ 117 000 \$ ou plus, votre rente du Régime de retraite de l'Université est limitée à cette rente maximale. Ou encore, si vous avez racheté des années de service et que votre salaire annuel est d'environ 78 000 \$ ou plus, votre rente du Régime pourrait également être limitée. Dans de tels cas, le Programme vous procure alors un revenu supplémentaire de retraite équivalent au montant qui ne peut être payable par le Régime de retraite de l'Université à cause de cette rente maximale.

Bien que le Programme soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble de vos années de service créditées avant et après cette date sera considéré aux fins du Programme.

> Quel revenu supplémentaire vais-je recevoir dans le cadre du Programme ?

Vous recevrez la rente de retraite supplémentaire suivante :

- 1 Rente du Régime de retraite de l'Université**
calculée comme si elle était non limitée à la rente maximale
moins
- 2 Rente du Régime de retraite de l'Université**

Votre rente de retraite supplémentaire est payable à raison de 1/12 par mois, en même temps que la rente du Régime de retraite de l'Université.

Rente du Régime de retraite

En supposant que vous répondez aux conditions requises, votre rente du Régime de retraite est déterminée comme suit :

- 1 Une rente de base**
2 % de votre salaire annuel moyen *multiplié par* vos années de service créditées
moins
- 2 Un montant de coordination à compter de 65 ans**
1/35 *multiplié par* 25 % de votre salaire moyen jusqu'au MGA moyen 5 ans *multiplié par* vos années de service « décomptées »
plus
- 3 Une prestation de transition payable jusqu'à 65 ans**
d'un montant équivalent à la rente de la Sécurité de vieillesse à laquelle vous êtes admissible à la date de votre retraite.

Veillez vous référer à la section *Quel revenu vais-je recevoir du Régime de l'Université ?* de la brochure du Régime de retraite de l'Université de Montréal pour connaître le détail du calcul de la rente du Régime de retraite de l'Université.

Rente maximale

La rente maximale payable par le Régime de retraite à compter de 65 ans est différente de la rente maximale payable avant 65 ans.

Rente maximale à compter de 65 ans

Dans la plupart des cas, la rente maximale payable à compter de 65 ans est limitée en 2008 à 2 333 \$ pour chaque année de service créditée. Pour les années de service créditées rachetées, cette limite peut dans certains cas être de 1 555 \$.

Rente maximale avant 65 ans

La rente maximale payable avant 65 ans est établie de la façon suivante :

1 La rente maximale payable à compter de 65 ans

plus

2 Un montant de coordination ajusté

Dans la plupart des cas, ce montant se calcule comme suit :

$1/35$ multiplié par 25 % de votre salaire annuel moyen jusqu'au MGA moyen 5 ans multiplié par vos années de service créditées avant 1992

plus

$1/35$ multiplié par 25 % de votre salaire annuel moyen jusqu'au MGA moyen 3 ans multiplié par vos années de service créditées après 1991

plus

3 La prestation de transition attribuable aux années de service créditées avant 1992

Indexation de la rente supplémentaire

Le Programme prévoit que votre rente supplémentaire sera indexée selon les mêmes règles que celles applicables à la rente du Régime de retraite de l'Université.

La rente supplémentaire attribuable aux années de service créditées jusqu'au 1^{er} janvier 2006 sera donc indexée chaque année après votre retraite à un taux égal à 100 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Le taux d'indexation de la rente supplémentaire attribuable aux années de service créditées à compter de janvier 2006 sera de 75 % de l'augmentation de l'IPC.

> Exemples

Les exemples suivants illustrent la rente annuelle payable par le Régime de retraite et celle payable par le Programme pour un individu donné. Afin de simplifier les calculs présentés, ces exemples ne tiennent pas compte de l'indexation de la rente.

1 Martin a 30 ans de service crédités au Régime de retraite. Il prend sa retraite à 63 ans le 1^{er} janvier 2008. Son salaire annuel moyen est de 140 000 \$. Il demande que la coordination soit appliquée à compter de l'âge de 65 ans.

Cette rente s'établit comme suit:	De 63 à 65 ans	À compter de 65 ans
2 % x 30 ans x 140 000 \$	84 000 \$	84 000 \$
- la coordination à 65 ans	s.o.	- 7 107 \$ ¹
+ la prestation de transition (jusqu'à 65 ans)	+ 6 028 \$ ²	s.o.
Rente annuelle totale non limitée	90 028 \$	76 893 \$
Rente annuelle maximale (payable par le RRUM)	81 783 \$⁴	69 990 \$³
Rente payée par le Programme	8 245 \$	6 903 \$

Ainsi, il recevra 90 028 \$ par année à compter de l'âge de 63 ans (81 783 \$ provenant du Régime de retraite et 8 245 \$ provenant du Programme) et 76 893 \$ par année à compter de l'âge de 65 ans (69 990 \$ provenant du Régime de retraite et 6 903 \$ provenant du Programme).

1 - Calcul du montant de la coordination:

Années de service décomptées de 1978 à 1989	12 années, divisées par 2 = 6 ans
Années de service décomptées de 1990 à 2007	18 années
Total des années de service décomptées	6 + 18 = 24 années
Montant de la coordination à 65 ans	1/35 x 25 % de 41 460 \$* x 24 années = 7 107 \$

2 - Prestation de transition:

La prestation de transition est équivalente au montant que vous pourriez recevoir de la Pension de Sécurité de la vieillesse (PSV) au moment où vous prenez votre retraite et vous est versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Certaines règles d'admissibilité s'appliquent.

3 - Calcul de la rente maximale après 65 ans (payable par le Régime de retraite):

Rente maximale payable après 65 ans 2 333 x 30 années = **69 990 \$**

4 - Calcul de la rente maximale avant 65 ans (payable par le Régime de retraite):

Années de service créditées de 1978 à 1991	14 années
Années de service créditées de 1992 à 2007	16 années
Rente maximale payable après 65 ans	69 990 \$
Montant de la coordination ajusté	1/35 x 25 % de 41 460 \$ x 14 années = 4 146 \$
	<i>plus</i>
	1/35 x 25 % de 42 300 \$** x 16 années = 4 834 \$
	4 146 \$ + 4 834 \$ = 8 980 \$

Prestation de transition attribuable aux années de service créditées avant 1992 6 028 \$ x 14 années ÷ 30 années = **2 813 \$**

Rente maximale payable avant 65 ans 69 990 \$ + 8 980 \$ + 2 813 \$ = **81 783 \$**

* Ce montant représente votre salaire moyen des 3 dernières années jusqu'au MGA moyen des 5 dernières années

** Ce montant représente votre salaire moyen des 3 dernières années jusqu'au MGA moyen des 3 dernières années

2 Nathalie a 25 ans de service crédités au Régime de retraite. De plus, elle a **racheté** 5 années de service qui précédaient l'année de son adhésion au Régime de retraite, pour un total de 30 années de service créditées. Elle prend sa retraite à 63 ans le 1^{er} janvier 2008. Son salaire annuel moyen est de 100 000 \$. Elle demande que la coordination soit appliquée à compter de l'âge de 65 ans.

Puisque le salaire moyen de Nathalie est inférieur à 117 000 \$, la rente du Régime de retraite payable en vertu des années de service créditées **non rachetées** n'est pas limitée à la rente maximale et peut donc être payée en totalité par le Régime de retraite.

Par contre, la rente du Régime de retraite payable en vertu des années de service créditées **rachetées** est limitée à la rente maximale.

Le calcul qui suit illustre la rente annuelle payable par le Régime de retraite et celle payable par le Programme seulement en vertu des années de service créditées rachetées.

Cette rente s'établit comme suit :	De 63 à 65 ans	À compter de 65 ans
2% x 5 ans x 100 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
- la coordination à 65 ans	s.o.	- 740 \$ ¹
+ la prestation de transition (jusqu'à 65 ans)	1 005 \$ ²	s.o.
Rente totale non limitée	11 005 \$	9 260 \$
Rente maximale (payable par le Régime)	10 260 \$⁴	7 775 \$³
Rente payée par le Programme	745 \$	1 485 \$

Pour les années de service créditées rachetées

Elle recevra 11 005 \$ par année à compter de l'âge de 63 ans (10 260 \$ provenant du Régime de retraite et 745 \$ provenant du Programme) et 9 260 \$ par année à compter de l'âge de 65 ans (7 775 \$ provenant du Régime de retraite et 1 485 \$ provenant du Programme).

Pour les autres années de service créditées

La rente de Nathalie ne sera pas limitée à la rente maximale et pourra donc être payée en totalité par le Régime de retraite.

1 - Calcul du montant de la coordination :

Années de service décomptées avant 1990	5 années, divisées par 2 = 2,5 années
Années de service décomptées de 1990 à 2002	0 année
Total des années de service décomptées	2,5 + 0 = 2,5 années
Montant de la coordination à 65 ans	1/35 x 25% de 41 460 \$ x 2,5 années = 740 \$

2 - Prestation de transition :

La prestation de transition est équivalente au montant que vous pourriez recevoir de la Pension de Sécurité de la vieillesse au moment où vous prenez votre retraite et vous est versée jusqu'à l'âge de 65 ans. Certaines règles d'admissibilité s'appliquent.

3 - Calcul de la rente maximale après 65 ans (payable par le Régime de retraite) :

Rente maximale payable après 65 ans 1 555 \$ x 5 années = **7 775 \$**

4 - Calcul de la rente maximale avant 65 ans (payable par le Régime de retraite) :

Rente maximale payable après 65 ans	7 775 \$
Montant de la coordination ajusté	1/35 x 25% de 41 460 \$ x 5 années = 1 480 \$
Prestation de transition attribuable aux années de service créditées avant 1992	6 028 \$ x 5 années ÷ 30 années = 1 005 \$
Rente maximale payable avant 65 ans	7 775 \$ + 1 480 \$ + 1 005 \$ = 10 260 \$

> Qu'arrive-t-il si...

...je cesse de travailler à l'Université avant la retraite ?

Le Programme vous donnera droit à une rente différée dont le montant correspondra à la portion de rente qui ne peut vous être payable par le Régime de retraite de l'Université à cause de la rente maximale.

La valeur de cette rente pourrait vous être remboursée.

Veillez vous référer à la page 14 de la brochure du *Régime de retraite de l'Université de Montréal* pour connaître la définition de « rente différée ».

Paiement de la rente différée offerte dans le cadre du Programme

Les mêmes règles que celles du Régime de retraite de l'Université s'appliquent.

Veillez vous référer à la page 13 de la brochure du *Régime de retraite de l'Université de Montréal* pour connaître ces règles.

...je décède ?

Si votre conjoint a le droit de recevoir une rente du Régime de retraite de l'Université suite à votre décès

Le Programme versera à votre conjoint une rente supplémentaire dont le montant correspondra à la portion de rente qui ne peut lui être payable par le Régime de retraite de l'Université à cause de la rente maximale.

Votre conjoint pourrait recevoir, sous une autre forme de paiement, la valeur de cette rente supplémentaire.

Veillez vous référer à la page 16 de la brochure du *Régime de retraite de l'Université de Montréal* pour connaître la définition de « conjoint ».

...je suis absent de mon travail ?

Si vous êtes absent du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, vous demeurez participant au Programme tant que votre participation au Régime de retraite de l'Université est maintenue :

- Congé de perfectionnement et année sabbatique
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé pour invalidité
- Autre congé temporaire ou absence autorisée

> Dois-je cotiser au Programme ?

Vous n'avez **aucune cotisation** à verser au Programme.

Votre cotisation au Régime de retraite de l'Université est, quant à elle, établie sur la totalité de votre salaire.

> Quelles sont les distinctions entre le Programme et le Régime de retraite de l'Université ?

Le Programme surcomplémentaire de retraite coexiste avec le Régime de retraite de l'Université. La majorité des règles et définitions qui s'appliquent au Régime de retraite s'appliquent donc également au Programme.

Il existe cependant certaines distinctions que voici :

	Régime de retraite	Programme
Rente de retraite	Limitée à la rente maximale.	Correspond au montant en excédent de la rente maximale.
Votre cotisation	Vous devez cotiser au Régime. Voir la page 21 de la brochure du Régime de retraite de l'Université de Montréal.	Aucune cotisation n'est requise.
Montants payables en cas de cessation d'emploi	Vous avez droit à une rente différée. Cette rente sera indexée. La valeur de cette rente pourrait être transférée dans un véhicule d'épargne-retraite autorisé par la loi. Voir les pages 13 à 14 de la brochure du Régime de retraite de l'Université de Montréal.	Le Programme vous verse une rente différée supplémentaire. La valeur de cette rente pourrait vous être remboursée.
Montants payables en cas de décès	Une rente est payable à votre conjoint. Par contre, si vous décédez avant votre retraite et que vous avez alors moins de 10 ans de service ou de participation au Régime, la valeur de votre rente accumulée dans le Régime sera versée à votre conjoint ou à votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint. Voir les pages 15 à 18 de la brochure du Régime de retraite de l'Université de Montréal.	Le Programme verse une rente supplémentaire à votre conjoint si celui-ci reçoit une rente du Régime de retraite suite à votre décès. Votre conjoint pourrait recevoir, sous une autre forme de paiement, la valeur de cette rente supplémentaire.
Impact fiscal – Facteur d'équivalence (FE)	Un FE est déclaré par votre employeur sur votre feuillet T4. Ce FE vient réduire le montant REER que vous pouvez déduire de votre revenu imposable l'année suivante.	Aucun FE n'est déclaré.
Retraite après l'âge de 65 ans	Votre rente de base est rajustée à la hausse pour tenir compte de vos années de service après 65 ans. Le versement de votre rente débute au plus tard le 1 ^{er} janvier qui suit votre 71 ^e anniversaire.	Votre rente supplémentaire est rajustée à la hausse pour tenir compte de vos années de service après 65 ans. Le versement de votre rente ne débute qu'à la date de votre départ de l'Université.

> Comment puis-je obtenir des renseignements sur le Programme ?

Afin de vous renseigner adéquatement sur le Programme, vous obtiendrez les documents suivants :

- La présente brochure explicative du Programme
- Chaque année, un relevé personnel présentant vos droits en vertu du Programme

Vous pourrez également consulter la brochure électronique des régimes de retraite au *http ://www.rrum.umontreal.ca*

Pour obtenir plus de renseignements ou pour vous procurer la codification administrative du règlement du Programme, veuillez communiquer avec :

Direction gestion des régimes de retraite
3744, rue Jean-Brillant, bureau 6320, Montréal (Québec) H3T 1P1
Tél. : 514 343-6111, poste 1018 Téléc. : 514 343-5766
Courriel : rrum@umontreal.ca

